

Gouvernement du Québec

## Décret 868-97, 2 juillet 1997

Loi sur le cinéma  
(L.R.Q., c. C-18.1)

### Visa

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le visa

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 167 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), la Régie du cinéma peut, par règlement, déterminer les renseignements, qualificatifs et indications qui peuvent apparaître sur les visas en plus des catégories de classement;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le visa et que celui-ci a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 19 mars 1997, page 1507, avec un avis suivant lequel il sera soumis au gouvernement, pour approbation, à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication, conformément à l'article 170 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur le cinéma prévoit qu'un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut le modifier;

ATTENDU QUE la Régie du cinéma n'a pas reçu de commentaires relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le visa annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le visa

Loi sur le cinéma  
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le visa, édicté par le décret 742-92 du 20 mai 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 8-95 du 11 janvier 1995 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup>.1 de l'article 19 par le suivant:

« 1<sup>o</sup>.1 déconseillé aux jeunes enfants; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28163

Gouvernement du Québec

## Décret 874-97, 2 juillet 1997

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre  
(L.R.Q., c. D-7.1)

### Organismes collecteurs

CONCERNANT le Règlement sur les organismes collecteurs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre peut, par règlement, définir, au sens du chapitre II de cette loi, les dépenses de formation admissibles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraph 2<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, un règlement pris en application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 20 peut, indiquer les principes, critères ou facteurs dont la Société tient compte pour accorder un agrément ou une reconnaissance ou les conditions à remplir à cette fin et déterminer, s'il y a lieu, les droits exigibles et la période de validité de l'agrément ou de la reconnaissance;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de la loi, un tel règlement peut déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un agrément ou d'une reconnaissance, y compris les documents et renseignements à communiquer à la Société, les inspections